

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 18 OCTOBRE 2011

ANNEXE

Légendes accompagnant les Statuts (Janvier 2006) modifiés et approuvés par le Conseil d'administration du 18 octobre 2011 :

- Noir : texte original conservé.
- Noir rayé : texte original supprimé.
- Bleu / Bleu rayé : texte original changé de place ou réécrit.
- Rouge : propositions nouvelles.
- Rouge rayé : une proposition nouvelle votée par le CA à supprimer en AGE suite à avis du Ministère de l'Intérieur.

SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Paris le 25 octobre 1927
Etablissement d'Utilité Publique
Publiée au Journal Officiel du 20 août 1997
Siège : 187 rue Saint-Jacques - 75005 Paris

* * * *

S T A T U T S

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite "SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS" fondée en 1926 a pour but de transmettre et de développer la psychanalyse comme discipline scientifique et méthode thérapeutique fondée sur l'oeuvre de FREUD.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

L'association est société composante de l'Association Psychanalytique Internationale.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment les suivants : locaux, bibliothèque, moyens de diffusion (publications, revues, collections, sites internet), manifestations scientifiques (congrès, ~~ete~~ colloques, conférences), centres de consultations et de traitements.

Elle possède ses propres organes de publication et détient la propriété de leurs appellations.

~~Elle publie la revue française de psychanalyse.~~

Elle organise ses propres congrès ~~le congrès des psychanalystes de langue française~~ et toutes autres rencontres scientifiques. Elle en détient les appellations.

L'association élabore un code d'éthique contenant les principes essentiels du comportement de ses membres dans le cadre de leur vie professionnelle de psychanalystes. Le code d'éthique est inclus dans le règlement intérieur.

Elle gère les centres ~~un centre~~ de consultations et de traitements psychanalytiques qu'elle crée. ; ~~elle peut en créer d'autres.~~

L'association assure la ~~transmission~~ formation à la psychanalyse sous la responsabilité de la commission d'enseignement par les instituts de psychanalyse créés par celle-ci.

L'association fixe dans son règlement intérieur les modalités particulières de ses activités dans les régions.

~~L'Association est société composante de l'Association Psychanalytique Internationale.~~

ARTICLE 3

L'association se compose de membres adhérents et de membres titulaires, ~~ainsi que de membres d'honneur, de membres correspondants et de membres honoraires.~~

Membres disposant du droit de vote :

Les membres ayant acquitté leur cotisation ont droit de vote **et sont éligibles.**

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Les membres titulaires s'acquittent d'une cotisation de base qui est minorée de 1/3 pour les membres adhérents.

La liste des nouveaux membres agréés ou élus est transmise à l'Association Psychanalytique Internationale qui les intègre dans ses propres catégories, « Associate Member » pour les adhérents, « Full Member » pour les titulaires.

• **MEMBRES ADHÉRENTS :**

Ont accès à cette catégorie les personnes dont le cursus de formation a été clos et validé par la commission d'enseignement ainsi que les « associate members » ~~d'une autre association composante~~ de l'Association Psychanalytique Internationale.

Les membres adhérents sont agréés par le conseil d'administration après que leurs candidatures ont été portées à la connaissance des membres de l'association.

Les modalités de cet agrément sont précisées dans le règlement intérieur.

~~Les membres Adhérents sont de plein droit "associate members" de l'Association Psychanalytique Internationale.~~

• **MEMBRES TITULAIRES :**

Peuvent se porter candidats ~~les personnes dont le cursus de formation a été clos et validé par la commission d'enseignement.~~ les membres adhérents de l'association, ainsi que les « Associate et Full Members » ~~d'une autre association composante~~ de l'Association Psychanalytique Internationale.

Les membres titulaires sont élus par **un** le collège électoral après examen de leur candidature par la commission des candidatures.

Les modalités, et les critères et **la majorité requise de cette élection** sont précisés dans le règlement intérieur de l'association. ~~L'élection ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des présents et représentés, et sous la présidence du président de la Société Psychanalytique de Paris.~~

~~Les membres Titulaires sont de plein droit « full members » de l'Association Psychanalytique Internationale.~~

~~• Les Membres ayant acquitté leur cotisation ont droit de vote.~~

~~Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.~~

~~Les membres Titulaires s'acquittent d'une cotisation de base qui est minorée de 1/3 pour les membres Adhérents.~~

Membres ne disposant pas du droit de vote :

~~— **MEMBRES D'HONNEUR** : le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnalités extérieures à l'Association, auxquelles celle-ci désire rendre un hommage particulier.~~

~~— **MEMBRES CORRESPONDANTS** : le titre de membre correspondant peut être conféré par le conseil d'administration à toute personne qu'il aura agréée à cet effet.~~

~~— **MEMBRES HONORAIRES** : le titre de membre honoraire peut être accordé sur demande à tout membre ayant l'âge et l'ancienneté précisés par le règlement intérieur.~~

Tout membre de l'association ayant l'âge et l'ancienneté précisés par le règlement intérieur peut devenir psychanalyste honoraire de la Société Psychanalytique de Paris sur demande faite au conseil d'administration.

Des psychanalystes de l'Association Psychanalytique Internationale peuvent être associés aux travaux de l'association au titre de psychanalystes correspondants de la Société Psychanalytique de Paris, sur décision du conseil d'administration.

Les critères d'attribution de la qualité d'honoraire et de correspondant, ~~des titres ainsi que leur participation financière respective, ainsi que la perte de leur qualité des membres ne disposant pas du droit de vote~~ sont précisés dans le règlement intérieur. ~~de l'Association.~~

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

a) Par démission.

b) Par radiation sur décision du conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale :

- pour non paiement de cotisation selon les conditions et ~~dans les~~ délais précisés dans le règlement intérieur.

- pour motifs graves, conformément aux dispositions du code d'éthique. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. ~~le membre intéressé sera, préalablement à toute décision définitive, invité à se faire entendre par le conseil d'administration conformément aux dispositions du code éthique.~~

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

1 - L'association est administrée par un conseil d'administration constitué nécessairement de vingt quatre membres, élus à parts égales dans chacune des catégories de membres.

2 - Les membres du conseil sont élus sur candidature par l'assemblée générale annuelle au scrutin secret, pour une durée de deux années ; les votes s'effectuent, par correspondance, catégorie par catégorie.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale annuelle en respectant le principe de répartition par catégorie ~~de membres défini ci-dessus~~ et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. ~~Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle expire le mandat des membres remplacés.~~

~~Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.~~

Les membres sortants sont rééligibles.

~~Les modalités et conditions des présentations des candidatures sont précisées dans le règlement intérieur.~~

~~Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.~~

~~3 - Le conseil d'administration se réunit dans les deux mois suivant son élection.~~

~~Le conseil~~ Il élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le président et le vice-président sont ~~nécessairement choisis parmi les~~ membres titulaires ayant fonction de formateur.

Le bureau est élu pour la durée du mandat du conseil.

Le président ne peut solliciter que deux mandats consécutifs.

ARTICLE 6

1 - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, ~~ou du quart des membres de l'association.~~

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

~~Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.~~

En cas de partage ~~égal des voix~~, celle ~~la voix~~ du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ~~général~~. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

2 - Le conseil d'administration organise les activités de l'association et prend toute décision utile à son administration.

Il institue tous organismes ou commissions chargés de l'assister dans son travail. Leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur ~~de l'association~~.

~~Il agrée au titre de membre Adhérent les personnes dont le cursus a été clos et validé par la commission d'enseignement.~~

~~Les modalités de cette procédure sont précisées au règlement intérieur.~~

Le conseil discute et arrête chaque année le rapport moral qui sera présenté à l'assemblée générale.

Il discute et arrête chaque année le budget de l'association ~~et sa répartition entre les différents postes budgétaires~~ avant de le présenter à l'assemblée générale.

Il élabore le règlement intérieur de l'association, qui doit **ensuite** être approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des **justificatifs justifications** doivent être produits, et font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances ~~de l'assemblée générale et~~ du conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association est composée des membres adhérents et des membres titulaires. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins ~~des de ses~~ membres **de l'association**.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sauf autre disposition particulière prévue par les présents statuts.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de **cinq** ~~deux~~ pouvoirs en sus du sien.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le rapport **moral** annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres de l'association au siège de l'association, et transmis à la demande. ~~adressés chaque année à tous les membres de l'Association.~~

~~Les membres non détenteurs du droit de vote~~ Les psychanalystes honoraires et correspondants de l'association peuvent assister à l'assemblée générale et participer aux débats. sans pouvoir y intervenir, mais sauf application des dispositions de l'article précédent. ~~Ils ont accès au rapport moral annuel et aux comptes à leur demande.~~

Les agents rétribués de l'association ~~n'ont pas accès à l'assemblée générale.~~ peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

ARTICLE 9

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité et pouvoir pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'association dans le respect des statuts et des orientations décidées par l'assemblée générale.

Il engage le personnel rémunéré choisi par le conseil d'administration.

Le président ordonnance les dépenses. Lorsqu'au 15 mars, le budget de l'exercice en cours n'est pas encore voté, le président ne peut engager les dépenses que dans la double limite du dernier budget voté et des recettes encaissées pour l'exercice.

Il peut, avec l'accord du conseil, conclure toute convention avec des organismes publics ou privés en vue d'atteindre le but de l'association.

Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs avec l'accord du conseil.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques ~~ls~~.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le vice-président.

- Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint assure le fonctionnement administratif et scientifique de l'association et veille à l'information de ses membres. Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- Le trésorier, assisté du trésorier adjoint, tient la comptabilité de l'association ; il présente un rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur ces immeubles, baux de plus de neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

~~Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés par les décrets n° 76-375 du 28 avril 1978 et n° 20-1074 du 17 décembre 1980.~~

L'acceptation des donations et des legs par délibérations du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

1 - Conseil Scientifique et Technique

~~Le conseil scientifique et technique assiste à titre consultatif le conseil d'administration.~~

~~Il est institué un conseil scientifique et technique qui~~ Il se compose de vingt membres au plus, ~~qui sont~~ élus en nombre égal au sein de chacune des catégories de membres de l'association ~~détenteurs du droit de vote.~~

Ils sont élus sur candidature par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée de deux années selon les modalités précisées dans le règlement intérieur ; les votes s'effectuent, par correspondance, catégorie par catégorie.

~~Le conseil scientifique et technique assiste à titre consultatif le conseil d'administration.~~

2 - Commission des candidatures

La commission des candidatures a pour fonction d'étudier les candidatures au titre de membre titulaire.

Sa composition et les modalités d'élection de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.

~~Elle est composée de deux tiers de membres Titulaires et d'un tiers de membres Adhérents. Sa composition associe appel de candidatures et tirage au sort selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.~~

La commission des candidatures élit son président pour la durée de son mandat.

La participation à l'une des trois instances : conseil d'administration, conseil scientifique et technique, commission des candidatures, exclut la candidature aux deux autres.

3 - Collège électoral

Il a pour fonction d'élire les nouveaux membres titulaires.

~~Il est présidé par le président de la Société Psychanalytique de Paris.~~

Il est composé de membres titulaires. Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

~~Les membres Titulaires de la commission des candidatures assistent sans droit de vote aux délibérations du collège électoral.~~

Les membres de la commission des candidatures et du collège électoral sont tenus de maintenir secrètes leurs délibérations.

4 - La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent

Elle a pour fonction de promouvoir et de contribuer à tout ce qui concerne plus spécifiquement la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent.

Sa composition, ses attributions et les modalités de désignation de ses membres et de son comité sont définies dans le règlement intérieur.

5 - Le Comité d'éthique

Il a pour fonction d'instruire les dossiers relatifs aux questions éthiques et déontologiques. Il est saisi par le président de l'association.

Il assiste le conseil d'administration pour toute réflexion concernant les principes et les procédures du code d'éthique.

Sa composition et les modalités de renouvellement de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.

6 - Les publications

L'association publie ~~par tous moyens~~ la Revue Française de Psychanalyse, qui est son organe officiel, et d'autres publications.

L'association est propriétaire du titre "Revue Française de Psychanalyse".

Le conseil d'administration ~~élit nomme et révoque~~ le directeur de la Revue Française de Psychanalyse et les directeurs des collections et publications ~~diverses~~ selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

7 - Les sites internet

L'association possède et anime les sites Internet ~~liés~~ propres à ses activités.

Chacun est placé par le conseil d'administration sous la responsabilité d'un directeur et d'un comité dont la composition, le mandat et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

8 - Les bibliothèques

Les bibliothèques de l'association sont placées par le conseil d'administration sous la responsabilité de comités dont la composition, le mandat et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

L'association est propriétaire de l'appellation « Bibliothèque Sigmund Freud ».

9 - Le congrès des psychanalystes de langue française

~~Le congrès des psychanalystes de langue française~~ Il est organisé par l'association avec le concours notamment de l'Association Psychanalytique de France et de toute autre société de psychanalyse composante de l'Association Psychanalytique Internationale, **sur décision du conseil d'administration de l'association.**

Le conseil d'administration élit les secrétaires scientifiques du congrès selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

10 - Les centres de consultations et de traitements psychanalytiques

Le centre de consultations et de traitements psychanalytiques *Jean Favreau* **et les autres centres issus** de la Société Psychanalytique de Paris, organisent ~~son~~ leur activité dans les conditions définies avec les pouvoirs publics, sous la responsabilité du président de la Société Psychanalytique de Paris, du conseil d'administration et du médecin-directeur ~~du~~ de chaque centre.

L'association est propriétaire de l'appellation « Centre de consultations et de traitements psychanalytique *Jean Favreau* ».

Ils contribuent à la formation en accueillant, dans la mesure de **ses leurs** possibilités, des analystes en formation qui ont la qualité de stagiaires vacataires ~~des centres de consultations et de traitements psychanalytiques.~~

Ils concourent, selon **sa leur** vocation propre et dans le respect de l'éthique psychanalytique et des règles de la déontologie, aux activités scientifiques de la Société Psychanalytique de Paris.

Un chapitre particulier du règlement intérieur de la Société Psychanalytique de Paris définit les relations et précise les diverses modalités d'articulation entre l'association et **ses centres le centre *Jean-Favreau*** que requiert ~~son~~ leur statut spécifique.

Les **règlements intérieurs des centres** de consultations et de traitements psychanalytiques *Jean Favreau* ~~est~~ sont établis par leur médecin-directeur après accord du conseil d'administration de la Société Psychanalytique de Paris, en fonction de la législation du travail et des obligations contractuelles qui lient l'association aux organismes de tutelles.

~~Le~~ Chaque centre de consultations et de traitements psychanalytiques *Jean-Favreau* est dirigé par ~~le un~~ médecin-directeur, qui doit être membre en exercice de la Commission d'Enseignement.

~~Le~~ Chaque médecin-directeur est responsable du fonctionnement technique et administratif du centre **qu'il dirige**, en accord avec les buts de l'association.

Il est responsable de l'embauche et du contrôle du personnel. Les psychanalystes sont recrutés exclusivement parmi les membres de la Société ou les analystes des instituts de psychanalyse dont le cursus est clos et validé.

~~Le~~ Chaque médecin-directeur est ordonnateur du budget ; il présente au conseil d'administration de la Société Psychanalytique de Paris le bilan financier du centre de consultations et de traitements psychanalytiques **qu'il dirige *Jean-Favreau*.**

Il établit également un rapport d'activité annuelle qui, avec le bilan financier, ~~seront~~ est présenté à l'assemblée générale de la Société Psychanalytique de Paris.

Après avoir recueilli, à titre consultatif, l'avis des thérapeutes du centre, le médecin-directeur propose au président de la Société Psychanalytique de Paris le nom du candidat à sa succession. Le président de la Société Psychanalytique de Paris, après discussion au sein du conseil d'administration, et avec son avis favorable, engage les nouveaux médecin-directeurs.

9. La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent

~~Elle a pour fonction de contribuer à tout ce qui concerne plus spécifiquement la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent. Sa composition, ses attributions et les modalités de désignation de ses membres et de son comité sont définies dans le règlement intérieur.~~

III - FORMATION DES PSYCHANALYSTES

ARTICLE 13

La Commission d'enseignement

La commission d'enseignement est constituée par les formateurs élus pour cette fonction parmi les membres titulaires.

Elle élit son conseil exécutif.

Elle définit les orientations générales concernant la formation des psychanalystes ; ces orientations sont précisées dans le rapport d'activité annuel présenté par le président du conseil exécutif de la commission d'enseignement à l'assemblée générale ordinaire.

En conformité avec ses orientations, elle élabore son règlement administratif et le règlement du cursus.

Elle assure la responsabilité de l'admission au cursus, des supervisions et de la validation des fins de cursus des analystes en formation.

~~Les tâches et les responsabilités inhérentes à la fonction de formateur sont définies dans le règlement administratif de la commission d'enseignement~~

~~Le mandat de formateur est de durée limitée ; il est renouvelable ; sa durée et les modalités de son renouvellement sont précisées dans le règlement administratif de la commission d'enseignement.~~

Le Comité d'évaluation

Il étudie et présente à la commission électorale, les candidatures à la fonction de formateur.

Il est composé de membres titulaires ~~tirés au sort au sein~~ de la commission d'enseignement.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'évaluation sont précisées dans le règlement administratif de la commission d'enseignement.

La Commission électorale

Elle élit les formateurs.

Elle est constituée ~~par les~~ **de** membres de la commission d'enseignement ~~siégeant au moins au nombre de trente.~~

~~Les membres du comité d'évaluation assistent sans droit de vote aux délibérations de la commission électorale.~~

Le mandat et les modalités de fonctionnement de la commission électorale sont précisés dans le règlement intérieur de la Société et le règlement administratif de la commission d'enseignement.

Les membres du comité d'évaluation et de la commission électorale sont tenus de maintenir secrètes leurs délibérations.

~~La commission d'enseignement élit son conseil exécutif.~~

~~Elle définit les orientations générales concernant la formation des psychanalystes ; ces orientations sont précisées dans le rapport d'activité annuel présenté par le président du conseil exécutif de la commission d'enseignement à l'assemblée générale ordinaire.~~

~~En conformité avec ses orientations, elle élabore son règlement administratif.~~

Le règlement administratif

Il précise les modalités de fonctionnement des instances placées sous la responsabilité de la commission d'enseignement.

Il précise les modalités d'élection des formateurs.

Il définit les fonctions des formateurs, la durée **limitée** de leur mandat et les modalités de **leur renouvellement et** désistement. ~~prévues pour ces différentes fonctions.~~

Il établit le règlement du cursus ainsi que ses modifications, qui sont adoptés par un vote à la majorité absolue des membres de la commission d'enseignement.

~~En application de ce règlement, la commission d'enseignement assure la responsabilité de l'admission au cursus, des supervisions et de la validation des fins de cursus des analystes en formation des différents instituts. Le règlement du cursus ou les modifications qui lui sont apportées doivent être adoptés par un vote à la majorité absolue des membres de la commission d'enseignement.~~

~~Toute modification du règlement du cursus doit être discutée au préalable avec le conseil d'administration dont l'avis est consultatif.~~

~~Lorsque la commission d'enseignement se propose de modifier le règlement du cursus en vigueur, elle est tenue d'en informer préalablement le conseil d'administration et d'en discuter avec lui ; l'avis du conseil d'administration est, dans ce cas, consultatif.~~

Le règlement administratif précise les règles administratives de fonctionnement des instituts de psychanalyse.

Il définit les critères de création, de suspension ou de radiation d'un institut. ~~Pour chaque cas,~~ La commission d'enseignement établit le dossier décisionnel et le présente au conseil d'administration.

La commission d'enseignement dispose de biens, de locaux et de personnel mis à sa disposition par l'association.

Elle dispose d'un budget spécifique qui garantit le fonctionnement de ses instituts. Ce budget constitue un chapitre spécial du budget général de l'association.

Le montant du budget de la commission d'enseignement est établi chaque année en accord avec le conseil d'administration de manière à être intégré dans le rapport financier que le trésorier de l'association soumet au vote de l'assemblée générale annuelle.

~~Le conseil d'administration assure à la commission d'enseignement le budget nécessaire à son fonctionnement. En cas de conflit, il assure un budget provisoire équivalent à celui de l'exercice précédent.~~

En cas de conflit entre la commission d'enseignement et le conseil d'administration, celui-ci lui assure un budget provisoire équivalent à celui de l'exercice précédent.

ARTICLE 14 - CONSEIL EXÉCUTIF DE LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT

Il se compose d'un président et d'un secrétaire, membres de la commission d'enseignement, élus au sein de cette Commission.

Les directeurs des instituts de psychanalyse font partie de droit du conseil exécutif.

Le président de l'association peut assister aux délibérations du conseil exécutif ou s'y faire représenter par un membre du bureau appartenant à la commission d'enseignement.

Le président du conseil exécutif peut assister aux délibérations du conseil d'administration, ou s'y faire représenter par le secrétaire du conseil. Sa voix est consultative.

~~Les candidats au poste de président du conseil exécutif de la commission d'enseignement se présentent avec leur conseil exécutif.~~

L'élection du président et du secrétaire du conseil exécutif de la commission d'enseignement se déroule selon les modalités définies par le règlement administratif. est acquise par un vote à la majorité simple des membres de la commission présents et représentés, à condition que le nombre des suffrages positifs soit au moins égal au tiers de l'ensemble des membres de la commission.

~~Le président et le secrétaire du conseil exécutif, élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois seulement, peuvent s'adjoindre des conseillers choisis au sein de la commission d'enseignement.~~

ARTICLE 15 - INSTITUTS DE PSYCHANALYSE

La formation des psychanalystes au sein de l'association est prise en charge par les instituts que créés par la commission d'enseignement, en fonction de critères définis par son règlement administratif, et après accord du conseil d'administration.

Les instituts de psychanalyse sont placés sous la responsabilité de la commission d'enseignement et de son conseil exécutif.

Cette formation se déroule intervient dans le respect du code éthique élaboré par l'association. et figurant dans son règlement intérieur.

~~Les instituts de psychanalyse sont placés sous la responsabilité de la commission d'enseignement et de son Conseil exécutif.~~

~~La commission d'enseignement crée les instituts de psychanalyse en fonction de critères définis par son règlement administratif.~~

~~Le règlement de~~ L'association assure l'autonomie budgétaire de chaque institut. ~~Elle ; le cas échéant la Société Psychanalytique de Paris~~ peut déléguer **au groupe régional** à l'association qui accueille en ses locaux un Institut, la possibilité de percevoir **les tout ou partie des** droits des analystes en formation et des anciens analystes en formation qui y sont inscrits.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS DE CURSUS

Elles sont, dans chaque Institut, responsables du cursus des analystes en formation.

Elles sont constituées par les membres de la Commission d'enseignement enseignant dans cet institut.

Elles veillent à l'application de modalités inscrites au règlement du cursus et notamment : admission des analystes en formation, supervisions, estimations en cours de cursus.

La validation des fins de cursus des analystes en formation de tous les Instituts est de la seule responsabilité de la Commission d'enseignement.

Elles portent à la connaissance et veillent au respect par les analystes en formation du Code d'éthique. ~~figurant au règlement intérieur de l'Association.~~

Leurs membres sont tenus de maintenir secrètes leurs délibérations.

~~Les modalités de désistement provisoire de certaines fonctions de la commission du cursus sont précisées dans le règlement administratif de la commission d'enseignement.~~

ARTICLE 17 - COMITÉS DE DIRECTION DES INSTITUTS

Ils sont composés d'un directeur, d'un secrétaire de l'enseignement et d'un secrétaire de la commission de cursus, choisis au sein de la commission d'enseignement.

Les modalités de leur élection par la commission de cursus sont fixées par le règlement administratif de la commission d'enseignement.

~~Ils sont élus pour trois ans, renouvelables une fois seulement.~~

~~Chaque comité de direction peut s'adjoindre des conseillers, choisis parmi d'autres membres de l'Association.~~

~~Dans les fonctions d'enseignement autres que celles qui leur sont spécifiquement dévolues, les Formateurs peuvent décider de coopter des membres Titulaires et membres Adhérents pour les assister.~~

Le président de l'association peut assister aux délibérations de chaque comité de direction ou s'y faire représenter par un membre formateur du bureau.

Les directeurs des instituts sont responsables du fonctionnement de leur institut dans le respect des statuts et du règlement administratif de la commission d'enseignement.

Le directeur peut, avec l'approbation conjointe de la commission d'enseignement et du conseil d'administration, passer tout accord avec les organismes publics en vue d'atteindre le but poursuivi de manière spécifique par l'institut de psychanalyse.

~~Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout membre du comité de direction ou, avec l'accord de ce comité, à tout membre de la commission d'enseignement.~~

~~Si le directeur d'un institut de psychanalyse n'est pas membre du conseil d'administration, il assiste aux délibérations de ce dernier avec voix consultative ; il peut s'y faire remplacer par un membre du Comité de direction.~~

Le comité de direction de chaque institut prépare son rapport d'activité annuel et le met en discussion au conseil d'administration en vue de sa présentation à l'assemblée générale annuelle.

IV - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

La dotation comprend :

- une somme de 1.500 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 19 ci-dessous ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- les capitaux provenant des libéralités, **à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;**
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, **après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.**

ARTICLE 19

Les capitaux mobiliers, **y compris ceux** de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs émises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 20

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 18 ci-dessus ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;

- des subventions de l'état, des régions, des départements, de communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice, dans le respect des volontés des donateurs ou testateurs ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 21

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, ~~ou d'exploitation, le résultat de l'exercice~~ et un bilan et ~~le cas échéant~~, une ou plusieurs annexes.

Les instituts de psychanalyse tiennent une comptabilité spécifique qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, cet ordre du jour devant être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer au moins ~~des deux tiers~~ du quart des membres en exercice de chacune des catégories. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de ~~deux~~ cinq pouvoirs en sus du sien, et obligatoirement dans sa catégorie.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de chacune des catégories.

ARTICLE 23

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit

comprendre au moins ~~les deux-tiers~~ **la moitié plus un** des membres en exercice de chacune des catégories.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ~~et~~ **ou** représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ~~et~~ **ou** représentés de chacune des catégories.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues **et à finalité équivalente**, publics ou reconnus d'utilité publique. ~~ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.~~

ARTICLE 25

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 22, 23, 24 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ~~ou à la sous-préfecture de l'arrondissement~~ où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, **y compris ceux des instituts de psychanalyse et des centres de soins**, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur ainsi qu'au ministre chargé de la santé.

ARTICLE 27

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués **les centres** de consultations et les instituts de psychanalyse créés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 28

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.